

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESEAU CHAPE

10 MONTEE DE MORETEL
73800 Porte-De-Savoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement RESEAU CHAPE implanté 10 montée de Moretel 73800 Porte-De-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESEAU CHAPE
- 10 montée de Moretel 73800 Porte-De-Savoie
- Code AIOT : 0100065430
- Régime : Déclaration

L'établissement RESEAU CHAPE, implanté sur la commune de Porte-de-Savoie depuis 2013, est un site de production de béton prêt à l'emploi et de chape liquide.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Volet Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7 et 5.11	Demande d'action corrective	3 mois
5	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, articles 37.5 et 31.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Hors fiches de constats

L'inspection a rappelé à la société RESEAU CHAPE qu'en cas de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, elle doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète. S'il estime que la modification est substantielle, l'exploitant doit déposer une nouvelle déclaration.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RESEAU CHAPE exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a procédé à la déclaration en ligne de son installation, et doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Titre d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation de production de béton dispose notamment d'un malaxeur fixe pour mélanger les différents composants du béton (liants hydrauliques, adjuvants, granulats, etc ;). Selon l'exploitant la capacité de malaxage est inférieure à 3 m ³ , il n'a cependant pas été en mesure de présenter un document justifiant cette caractéristique lors de l'inspection. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature. Pour une capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m ³ , l'activité est soumise au régime de la déclaration (si la capacité est supérieure, le régime est l'enregistrement).
Observations : L'exploitant a rapidement transmis, suite à l'inspection, un document justifiant la capacité du malaxeur (1,5 m ³) et a procédé à la déclaration en ligne de son installation.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de déclaration ;• les plans tenus à jour ;• le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;• les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de

<p>la législation relative aux installations classées.</p> <p>Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; • les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau). <p>Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, la société RESEAU CHAPE n'a pas été en capacité de présenter les dossiers administratif et d'exploitation requis au titre de la réglementation des ICPE.</p> <p>Seul un plan du site est disponible mais il n'est pas à jour. Les modifications/travaux intervenus notamment en 2024 ne sont pas pris en compte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire établir un plan coté du site, faisant notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des bâtiments, installations, aménagements extérieurs : bassins de décantation, zones de stockage des produits chimiques sur rétention (locaux et zones extérieures), zones de stockage des matériaux, granulats, etc ; • le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement (puits perdu, etc.), • le dispositif d'obturation temporaire de cet exutoire vers le milieu naturel. <p>Les annotations nécessaires à la compréhension du plan sont ajoutées (nature des installations, des produits dangereux stockés, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Implantation – aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé que les travaux réalisés en 2024 ont consisté à aménager un point bas sur le site vers lequel se dirigent naturellement les écoulements accidentels et les eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi que la réalisation d'un dallage étanche sur toute la surface du site.</p> <p>Par contre, aucun dispositif ne permet le confinement de ces eaux sur le site, leur évacuation se fait par un puits perdu sans dispositif permettant son obturation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir retenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées (obturation temporaire du puits perdu, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Volet Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7 et 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet et fréquence de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 5.7 :</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5 ; Température : < 30 °C.</p> <p>b) [...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l ; Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p><u>Article 5.11 :</u> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : [...] La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne fait pas procéder à la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société RESEAU CHAPE de mettre en place une surveillance trimestrielle de ses rejets d'eau de process par un organisme agréé, pour les paramètres et substances suivantes : température, pH, MES (matières en suspension), chrome total, chrome</p>

hexavalent, hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 37.5 et 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Connaissance des produits – Étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 37.5 :</u> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p> <p><u>Article 31.1</u> [...] RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.</p> <p>Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) sous pochettes plastique sont fixées directement sur la plupart des GRV, mais il a été constaté lors de l'inspection que les prescriptions qui y sont énoncées ne sont pas toujours respectées, notamment pour les conditions de stockage et de manipulation des produits, ainsi que l'étiquetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entreposage de produits chimiques à l'extérieur dans des GRV sans rétention ; • dispositif de rétention du local des produits chimiques non conforme et défaillant ; • contenants non étiquetés, ou mal étiquetés (nom du produit peu lisible, ou rayé au feutre et corrigé manuellement, absence de symboles de danger, etc.) <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter l'ensemble des prescriptions inscrites dans les FDS, notamment celles relatives aux conditions de manipulation, de stockage et d'étiquetage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois